BIBLIOGRAPHIE

Le progrès des institutions pénales (*Essai de sociologie criminelle*), par André Toulemon, avocat à la Cour de Paris. (Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences Morales et Politiques, juillet 1929, prix Kœnigswarter.) — Librairie du *Recueil Sirey*, Paris 1928.

Dans l'évolution générale du droit, la science pénale mérite une place particulière, parce que son mouvement de transformation affecte une continuité qui révèle sa dépendance à l'égard des lois selon lesquelles se transforment les mœurs individuelles ou sociales.

En face de ce mouvement, la volonté du législateur n'apparaît que comme un facteur subordonné dans la formation des institutions; aussi est-il indispensable d'éclairer cette marche lente et continue, d'en divulguer le sens, d'en marquer les étapes, d'en découvrir les horizons.

Le livre de M. Toulemon répond à ce besoin. Il y répond d'autant plus parfaitement qu'il ne verse point dans une métaphysique obscure et que tout en se consacrant à des idées d'un ordre supérieur, il reste clair et pratique.

Avec une vision pénétrante de nos institutions, il nous montre la loi vitale de leur progrès.

Cette loi, il va la prendre à sa source dans la distinction des facultés de l'homme et des instincts de l'animal ; c'est la prééminence des puissances spirituelles sur les puissances sensibles. Or c'est aussi dans le sens de cette prééminence que s'accomplit, du psychisme inférieur au psychisme supérieur, l'ascension de la nature humaine vers sa propre perfection. Et comme, selon la remarque infiniment précieuse de l'auteur, les puissances spirituelles sont essentiellement altruites tandis que les facultés sensibles se montrent essentiellement égoïstes, nous saisissons l'empire de cette loi dans le domaine social et le principe même du perfectionnement des institutions qui en font partie.

Les diverses formes de la réparation pénale dans l'histoire servent à la démonstration entreprise par l'auteur qui analyse du point de vue de la spiritualisation, la vengeance privée, la vengeance publique, la période philosophique et l'époque contemporaine, pour encadrer cette évolution dans trois formules infiniment justes et expressives : la phase brutale, la phase sentimentale et enfin la phase raisonnable dans laquelle triomphe le souci de l'intention.

Les traits qui caractérisent la phase brutale ne sont-ils pas d'ailleurs ceux dont l'analyse psychologique révèle la présence dans l'âme du criminel, toute entière accaparée par les inclinaisons inférieures ou la seule imagination ? On ne saurait en douter après les excellentes pages que M. Toulemon consacre à l'analyse mentale du criminel dont il envisage tour à tour la physiologie, les facultés, la sensibilité et l'imagination.

Quant à la conception que les autorités concourant à la répression se font du crime, elle obéit aussi, sans aucun doute, à cette loi du progrès social et individuel qui veut l'acheminement vers le règne du spirituel. La preuve en est, suivant la légitime observation de l'auteur, dans l'idée de plus en plus subjective que se font les magistrats de la tentative punissable et dans la prise en considération des mobiles qui fonde à la fois l'adoucissement de la répression à l'égard du crime politique, la théorie des excuses et celle de l'irresponsabilité.

L'évolution de la procédure criminelle poursuit la mise en valeur de l'idée philosophique qui soutient l'ouvrage ; dans cette évolution M. Toulemon distingue et caractérise de façon lumineuse l'état d'âme correspondant à chacune des formes de cette institution sociale si symptomatique.

Sensitive et imaginative avec les « ordalies », elle est, quelque étrange et paradoxal que puisse paraître cette qualification, sentimentale avec la torture dont le but est l'aveu ; sentimentale aussi avec le jury, enfin raisonnable avec les procédés modernes. Cette évolution est présentée avec la corrélation étroite qui s'impose entre l'esprit de la procédure et l'état de conscience du juge qui du point de vue de la conviction est aujourd'hui caractérisé par le libre jeu de l'intelligence et de la volonté.

Les transformations de la peine obéissent elles aussi à la loi suprême de marche vers le spirituel. M. Toulemon relève les diverses manifestations de cette vérité en énonçant la loi de sursis, la libération conditionnelle, le projet de loi de pardon, toutes institutions orientées vers l'idée d'amendement avec laquelle le juge n'est pas toujours assez familiarisé.

L'efficacité de la peine est d'ailleurs subordonnée à l'influence de cette puissance spirituelle qu'est l'opinion. La réprobation générale est une force qui s'allie aux influences subjectives de la peine, à la honte, la déconsidération, la flétrissure dont l'effet ne saurait être négligé par le juge ou le législateur.

Toutes ces considérations permettent à l'auteur de présenter l'esquisse d'un système de rééducation fondé sur cette idée que l'existence du prisonnier doit être organisée « de manière qu'il soit contraint à repasser par « les divers stades que parcourt l'enfant pour devenir homme au sens « moral de ce mot ». Le travail agricole devrait être imposé comme première étape aux citadins et M. Toulemon n'aurait point tort de fonder de grands espoirs sur l'influence de la vie champêtre et l'immense vertu de la nature si cet idéal ne détachait vraiment trop la peine de ses fins d'intimidation et n'élevait ainsi son système jusqu'à l'utopie !

Viendrait ensuite la mise en œuvre des moyens plus méthodiques de rééducation ; l'heure de la réforme morale de la réflexion et des regrets.

Hélas comment adapter à ces fins généreuses la bonne volonté des agents de nos services pénitentiaires ! Il faudrait, pense l'auteur, confier les prisons à des ordres religieux ; nous le croyons aussi, sans espérer cependant que la force persuasive de l'ouvrage entraîne les Pouvoirs publics à sa-

crifier, pour le plus grand bien des criminels, une si grande part de la foi laïque !

Le volume s'achève par d'utiles considérations sur la criminalité de l'enfant et la peine de mort. Celle-ci doit, selon lui, subir l'effet de la loi dont il a si bien découvert l'influence; son abolition représente pour lui un haut idéal d'humanité.

Encore que nous ne partagions point cet avis et ne souhaitions point voir disparaître de notre législation cette arme défensive contre le crime, nous ne pouvons qu'admirer la forte dialectique qu'il dépense sur ce sujet avec une entraînante conviction.

Ce compte rendu laisserait de ce beau travail scientifique une idée incomplète s'il ne signalait la franchise avec laquelle l'auteur a laissé percer dans certains chapitres, ses convictions politiques et religieuses.

Il a montré à la place voulue sa confiance à l'égard des sentiments religieux pour déterminer la régression des instincts criminels et souligné les rapports qu'il considère comme certains entre la progression du crime et la propagande anticléricale.

A la fin de l'ouvrage il a tenu à marquer ce qui revient à la démocratie dans le progrès des institutions pénales. On peut être assez convaincu de la force des deux premières vérités pour marquer des doutes à l'égard de la dernière proposition.

René Dallant,
Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Pontoise.

La situation des cultes en Tunisie, par Raoul **Darmon, Docteur** en droit ès sciences juridiques, politiques et économiques, diplômé de science pénale par l'Université de Paris, avocat au barreau de Tunis. (Paris, Librairie *Arthur Rousseau,* 2e éd. revue et augmentée, 1930.)

Les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* se délasseront fructueusement des études criminologiques en se procurant l'ouvrage de M. Raoul Darmon sur la *Situation des Cultes en Tunisie.*

A la proue de l'Afrique Mineure, commandant le passage de la Méditerranée orientale à la Méditerranée occidentale, la terre tunisienne a subi toutes les invasions. Phéniciens, Grecs, Romains, Vandales, Byzantins, Arabes, Turcs, Espagnols, Français en ont été les maîtres successifs. Le sang, les mœurs, les religions qu'ils y ont apportés ne s'y sont pas encore fondus dans l'unité. Une population bigarrée de Berbères, d'Arabes, de Soudanais, de Levantins, de Grecs, de Maltais, de Siciliens, de Français vit en compartiments presque étanches sous les différents signes confessionnels. Non seulement la vie spirituelle de l'individu, mais sa vie civile, sa vie sociale, son existence administrative, sa vie économique sont commandées, déterminées ou influencées par sa religion. « Un statut personnel différent existe pour les fidèles de chaque culte, comme on le voit dans les législations anciennes et dans les Etats islamiques modernes. » Etat civil, juridiction, enseignement, assistance, en toute matière il faut compter avec le culte. Il n'est pas jusqu'à la surproduction du vin, l'interdiction d'exportation des ovins ou la pénurie des porcs qui ne soient, nous dit-on, en fonction de certaines prohibitions coraniques ou d'habitudes religieuses.

Exposer l'origine, l'historique de chaque religion, l'organisation et l'administration intérieures de chaque culte, le mécanisme de son intervention dans la vie des fidèles (et nous venons de voir qu'elle est constante); noter les rapports qui se sont établis, par l'expérience plutôt que par un statut juridique, entre les différents cultes et entre chaque culte de l'Etat, tel est l'objet que l'auteur s'est proposé. Comptez aussi qu'il ne s'agit pas seulement d'une étude sur les cultes locaux : l'islamisme malékite ou hanéfite, et l'hébraïsme, avec le particularisme de sa Communauté livournaise. M. Darmon a étudié avec la même conscience les cultes réputés étrangers, depuis l'origine du catholicisme en Tunisie et l'organisation du diocèse de Carthage, jusqu'à la Mission des Adventistes du 7e Jour, jusqu'à l'Eglise Pentecôtiste, en passant par les Eglises orthodoxe, grecque et russe, et les Eglises protestantes françaises, anglicane, italienne ou américaines.

Il n'a pas échappé à M. Darmon qu'il se proposait un bien vaste objet. Il le qualifie lui-même d' « immense, presque infini ». En termes plus modérés, on jugera qu'il est bien difficile de dégager les caractères généraux d'une situation composée d'éléments aussi nombreux et aussi disparates, à moins de s'élever à des hauteurs spéculatives telles que les objets particuliers perdent tout caractère et toute couleur et qu'on n'en retienne qu'une tendance commune, dépourvue dès lors de tout attrait. En religions plus que partout ailleurs, l'intérêt naît de la précision dans la diversité.

On ne reprochera donc pas à M. Darmon, comme il semble le craindre, de n'avoir pas approfondi toutes les questions. Mais on le louera au contraire de les avoir signalées à peu près toutes, provoquant ainsi des concours utiles et des études plus approfondies sur un sujet qui lui est cher. Israélite, né et élevé en Tunisie, de nationalité italienne, ayant fait ses études juridiques en France, M. Darmon ne pouvait manquer d'être, si l'on ose dire, l'élu de son sujet, dont la diversité concorde à merveille avec la multiplicité de ses apports personnels. L'auteur et sa matière sont évidemment en sympathie, et cette sympathie devient communicative lorsqu'elle s'exprime en des pages où la précision des renseignements n'étouffe pas la personnalité de l'auteur et la netteté de ses aspirations.

Car M. Darmon n'est pas, Dieu merci ! assez « évolué » pour désirer que la richesse spirituelle dont témoigne la Situation des Cultes dans la Régence, soit passée sous le rouleau compresseur de l'unité, qui ne pourrait être acquise que par l'indifférence aboutissant vite à une mortelle uniformité ! Il souhaite que la « coexistence fraternelle sur le sol tunisien des religions les plus diverses persiste avec le concours de l'Etat protecteur et de l'Etat protégé, pour le plus grand bien moral des populations ». On s'associera de tout cœur à ce souhait après avoir lu l'ouvrage de M. Darmon. Le lecteur né chrétien et Français, et donc peu versé (sauf honorables spécialisations) dans l'histoire des religions sémitiques, aura acquis, chemin faisant, des connaissances précises sur le culte, les ordres, l'ensei-

gnement et les tribunaux religieux de l'Islam (p. 41 à 72). Il aura été instruit des problèmes que soulève, au sein de la communauté israélite dans la Régence, l'influence des « grana » livournais, quant à la formation du corps rabbinique et à la nationalité du grand Rabbin. Il aura surtout noté les passages où sont rapportées les marques de sympathie que l'Etat tunisien donne à tous les cultes ; les dons magnifiques destinés à la construction des églises, des temples, des synagogues, des mosquées ; la réunion des Communautés des différents cultes lors des grandes solennités religieuses ; les relations de courtoisie et les échanges de souhaits, à l'occasion des fêtes, entre les adeptes des principaux cultes. Et, tout comme M. Darmon, il ne désirera pas que cette situation soit modifiée par l'influence d'une minorité française amie des « lumières », qui dépose chaque année au Grand Conseil un vœu tendant à la suppression des subventions aux cultes, parce que « la France civilisatrice doit conserver, en Tunisie plus qu'ailleurs, son caractère laïque ». Avec M. Darmon, le lecteur souhaitera au contraire que la France protectrice, respectant les institutions en vigueur dans le pays protégé, conserve, en reconnaissant et favorisant les cultes, les avantages politiques que son indifférence abandonnerait à d'autres influences. Et peut-être même, après avoir fermé le livre, le citoyen de la République française fera-t-il quelques comparaisons mélancoliques entre les Etats qui ne reconnaissent et ne salarient aucun culte et ceux qui les reconnaissent tous.

RENÉ TASSY.

Guide juridique et pratique pour la lutte contre la licence des rues, par Maurice GAND, professeur à la Faculté libre de droit de Lille, secrétaire du Comité lillois pour la protection morale de la jeunesse (2e édition, *Sirey*, 1932).

S'étant voué depuis plus de vingt ans, par son enseignement et par l'action, à la lutte contre l'immoralité publique, M. Gand aurait assurément aimé trouver à côté de soi, et même un peu en avant, sur le vaste terrain de chasse qu'il abordait à titre privé, les magistrats et fonctionnaires auxquels la loi commet le soin et le devoir d'assurer la propreté morale de notre pays. A l'expérience, il a constaté que les uns et les autres ne s'y aventuraient guère spontanément, s'engageaient d'un pied mou et vacillant à la poursuite des exploiteurs du vice, quand ils n'étaient pas saisis de terreur panique devant l'épouvantail du ridicule. M. Gemähling, président de la Ligue française pour le relèvement de la moralité publique, qui a préfacé la 1re édition du Guide de M. Gand, s'indigne que l'Administration judiciaire et la plupart des autorités municipales aient décidé, par une sorte d'accord tacite, de tenir pour pratiquement abrogées les dispositions de nos Codes qui assurent la défense de la moralité publique. C'est « l'humiliante abdication de tous les pouvoirs responsables devant la boue », s'écrie-t-il. On ne dira pas que M. Gemähling mâche ses mots ! M. Gand est tout à fait d'accord, sur le fond, avec M. Gemähling. Mais il exprime

sa déception en termes moins brisants, et l'attitude expectative des « autorités » (bien mal nommées en pareille occurence !) lui suggère une explication plus charitable, qui a chance d'être plus exacte : « On n'hésitera pas « à insister *énergiquement* auprès des autorités. Celles-ci *ne demandent « souvent qu'à se laisser forcer la main.* Dans tout fonctionnaire, en effet, il « y a deux hommes : l'homme privé, généralement un bon père de famille, « et l'administrateur *pour qui le mot d'ordre est : Pas d'affaires.* Si tant « de fonctionnaires hésitent à intervenir, c'est parce qu'ils ne se sentent « pas soutenus par l'opinion. Parlez-leur *avec fermeté*, qu'ils aient l'impres- « sion que les honnêtes gens sont *une force* et sont bien décidés à faire « valoir leur droit : ils *finiront par céder* devant vos revendications légi- « times, et, au fond du cœur, vous seront reconnaissants de *les avoir aidés « à faire leur devoir.* » Ce n'est plus l'abdication décidée, c'est la faiblesse, qui ne sait et n'ose décider. Sévère, mais juste !

Mais alors, M. Gand se tourne vers les susdits honnêtes gens. Puisque c'est aux citoyens que se trouve confiée, sur ce point, la défense de l'intérêt public ; puisque les autorités ne manifestent point ces haines vigoureuses que doit donner le vice aux âmes vertueuses ; puisqu'enfin les troupes régulières laissent les armes échapper à leurs mains défaillantes, les volontaires les ramasseront. Pères de famille, éducateurs, ligues de moralité publique, groupements familiaux, citoyens sensibles à la dignité du pays, tous, ensemble ou séparément, mèneront le combat. Encore faut-il que les recrues reconnaissent leurs armes, les reçoivent, et qu'on leur enseigne l'art et la manière de s'en servir. C'est ce rôle d'instructeur que M. Gand a fort clairement et très pratiquement assumé en publiant, en 1927, une 1re édition de son ouvrage, qui a reçu, en 1928, de l'Académie française, le prix Dodo, et qui s'est trouvée rapidement épuisée.

De quoi s'agit-il ? On vient de nous le dire : il faut forcer la main aux autorités. Ou, si l'on préfère, les aider à remplir leurs devoirs. Il faut donc connaître les lois qui fixent ces devoirs. Et comme les autorités agissent par la voie judiciaire ou par la voie administrative, les honnêtes gens qui vont les aider énergiquement à poursuivre les exploiteurs du vice doivent savoir contre quoi, ou contre qui, et comment, peuvent s'engager les *poursuites judiciaires* ou *l'action administrative*. Il ne restera plus qu'à préciser les formes de l'action à engager par les particuliers, qui sera, s'ils le désirent, individuelle, mais que M. Gand préfère voir menée collectivement : il s'agit de déployer une force. Ainsi se dessinent les deux grandes divisions du guide.

Dans une première partie, où les textes fondant les poursuites judiciaires sont analysés et commentés avec une sobre précision, l'auteur envisage successivement les objets passibles d'une action : publications diverses, livres nouveaux, livres déjà condamnés, propagande anti-conceptionnelle. En quelques pages brèves (p. 13 à 18), les éléments du délit d'outrage aux bonnes mœurs sont heureusement déterminés de la façon la plus claire et la plus pratiquement intelligible. On lira aussi avec intérêt l'exposé des deux phases de la jurisprudence de la Cour de Cassation (Arrêts des 25 mars et 24 novembre 1911, à propos de la propagande néo-malthusienne, interprétant

la loi du 16 mars 1898. Interprétation nouvelle par les arrêts du 23 juin 1928, Aff. de Bourmont et du 21 juillet 1928). Cette première partie s'achève sur des conseils pratiques indiquant la manière de poursuivre si l'on a été personnellement victime du délit ou si on ne l'a pas été.

La deuxième partie du Guide traite de l'action auprès des Autorités administratives. Ici se déploie un terrain pratiquement illimité! La surveillance des bons citoyens, où ne trouvera-t-elle pas à s'exercer? Car où l'immoralité ne trouvera-t-elle pas matière à sa manifester? Qu'il s'agisse des éventaires des débits de tabacs, des bibliothèques des gares, des kiosques de journaux, des étalages de librairies; ou bien des prospectus des camelots; qu'il s'agisse des spectacles de théâtres, de cafés-concerts, de music-halls, de cinémas; des dancings, des chants, des conférences, des affiches, des fêtes foraines; — il est bien évident que tout objet offert à la vue du public peut offrir à l'œil ou à l'imagination du spectateur des suggestions dont une opinion privée se montrera, à tort ou à raison, plus ou moins inquiétée. M. Gand invite les moralistes à la circonspection; il les engage à user surtout de démarches officieuses avant de solliciter énergiquement l'intervention des autorités administratives responsables de l'ordre public. Le crédit des honnêtes gens n'aurait, en effet, rien à gagner s'ils ne s'engageaient pas à bon escient sur les questions où les appréciations personnelles risquent de diverger très sensiblement. M. Gand écrit avec mesure: « Règle essentielle: n'intervenir que « pour des raisons sérieuses et pour des choses qui en valent la peine. Se « garder des plaintes injustifiées comme du plus grand écueil que peut ren« contrer une Ligue dans son action » (p. 81). M. Gand veut chez ses ligueurs une foi sincère, et donc agissante. Mais il reprendrait volontiers à son compte le mot célèbre: « Et surtout, pas de zèle! »

C'est qu'il ne manque pas d'occasions graves d'intervenir. L'immoralité ne sévit pas seulement sous les formes invétérées de l'image, de la lecture, du spectacle, de la prostitution clandestine ou affichée. Elle risque encore de se propager à la faveur d'habitudes récentes, de modes nouvelles, d'acquisitions techniques. La liberté des attitudes dans les parcs et promenades, la vogue du nudisme et de la cure de soleil, les concours esthétiques sur les plages, les inconvenances de la T. S. F., M. Gand n'oublie rien.

Mais on appréciera particulièrement la netteté avec laquelle M. Gand prend parti pour la suppression des maisons de tolérance. Les brefs chapitres consacrés à la police des mœurs et aux débits suspects orientent vigoureusement les pères de famille vers l'action abolitionniste (p. 66). Une quinzaine de notes succinctes et précises donnent par l'énumération complète des références, un tableau exact des efforts engagés contre le système réglementariste.

M. Gand a tenu plus que ne promettait le titre de son Guide. Car nous espérons avoir indiqué que son champ d'action s'est élargi chemin faisant. Parti pour combattre la licence des rues, il a été conduit de proche en proche à signaler toutes les manifestations possibles de l'immoralité. En sorte qu'il ne s'agit plus seulement d'assurer la propreté de la rue, mais de contribuer au relèvement général des mœurs en dépistant les entreprises les plus insidieuses des exploiteurs du vice dans le cercle privé et familial.

M. Gand a réussi à être à la fois clair, précis et complet. Il faut le louer d'avoir rejeté au bas des pages quantités de références et de commentaires qui, tout en étant du plus vif intérêt, auraient alourdi son texte. Ainsi allégé, le Guide ne perd rien de sa solidité et reste d'une lecture cursive. On trouvera quantité de documents précieux dans l'arsenal que M. Gand a constitué à la fin de son ouvrage sous le modeste titre: Annexes. Les documents législatifs fondamentaux, bien entendu. Mais aussi les projets de lois en instance devant le Parlement; les notes de service, les arrêtés municipaux typiques; des textes de jurisprudence; de curieuses listes de publications, de pièces, de livres condamnés ou interdits; surtout, des modèles de plaintes, d'arrêtés municipaux, de statuts d'association. Ainsi, chacune des parties du livre, et le livre lui-même se terminent par des conseils et des exemples immédiatement utilisables.

En mettant à la disposition des groupements et des citoyens son manuel du parfait ligueur, M. Gand a éclairé et facilité leur tâche. Il nous reste à leur souhaiter bonne chance et bonne chasse.

René Tassy,
Chef de bureau
à la Préfecture de Police.

Diritto Criminale, par Emanuele Carnevale, professore ord. di Diritto e Procedura Penale nell, Universita di Palermo. (3 vol. in-8, Societa editrice del « *Foro Italiano* », Roma, 1932.

M. Emanuele Carnevale, l'éminent criminaliste italien, professeur à l'Université de Palerme, a réuni en trois volumes, intitulés *Diritto criminale*, la plus grande partie des écrits qu'il a publiés durant sa longue carrière universitaire.

Dans la pléiade des écrivains, qui dans ces 50 ou 60 dernières années ont jeté un si vif éclat sur la science du droit pénal en Italie, M. Carnevale occupe une place importante, mais un peu spéciale, qu'il doit à sa carrière, toute entière passée dans une université sicilienne. De lui-même, il dit que son caractère s'est formé dans la solitude et l'indépendance (vol. III, p. 443). S'il n'a pas été un chef d'école, il a toujours défendu avec une force particulière et une remarquable clarté les idées de juste milieu, qui pour ne pas atteindre au retentissement des théories étincelantes qui séduisent la masse, forment le solide et le durable de la science. Les paradoxes brillants s'éteignent vite; les solutions modérées restent.

Ce qui frappe, en effet, tout d'abord, dans l'œuvre considérable de M. Carnevale, c'est la pondération des idées. Cette mesure, qui est une chose rare, il l'a toujours eue. On peut, entre autres preuves, en donner l'exemple suivant, qui permet de le situer parmi les criminalistes modernes. En face des théories nouvelles, tendant à confondre les peines et les mesures de sûreté, que soutenait Edouard Gauckler au Congrès de Bruxelles de l'Union internationale de droit pénal, et que défendit E. Ferri avec le talent que l'on sait, Carnevale déclarait (vol. I, p. 90) que « si ces idées devaient être acceptées et si elles formaient le programme des temps nouveaux, ce sera une longue période de confusion, qui allait s'introduire dans la science

criminelle, un mélange chaotique, d'où toute possibilité de s'entendre serait exclue, mais cependant un chaos fécond dans lequel s'élaboreraient les éléments d'une vie future et meilleure, une sorte de moyen âge, d'où surgirait la renaissance d'une aile rapide et superbe ». Ce jugement sur l'Ecole positiviste, exempt de tout parti pris comme de toute exagération que Carnevale formulait vers l'année 1889 dans son ouvrage *Critica penale*, a reçu dans le mouvement législatif contemporain de revision des Codes pénaux la plus éclatante confirmation.

Non moins important pour caractériser son esprit est son spiritualisme doctrinal. Dès sa prime jeunesse, il a compris l'utilité, la nécessité d'une doctrine morale à la base des problèmes de droit pénal. En 1895, dans son « *Principio morale nel diritto criminale* », il affirmait cette conviction; et, depuis lors, pendant trente années de labeur ininterrompu, il est demeuré fidèle à cette opinion, qui fait de lui un adepte des écoles néo-classiques.

La place importante que le point de vue moral occupe dans son œuvre, est attestée par ce simple fait qu'une partie et la presque totalité des études, réunies dans le premier et le second volumes, se réfèrent à ce sujet : *Principio morale nel diritto criminale* (1895); *Il naturalismo nel diritto criminale* (1896); *La dottrina morale nel diritto penale* (1902); *La filosophia penale* (1899); *Ragione del diritto di punire* (1907); *Il perfezionamento del metodo giuridico e la concezione integrale del Diritto criminale* (1915); *Il momento scientifico attuale e la reforma della legislazione penale* (1927); *Diritto criminale Unitario nel nuovo Codice penale* (1931).

Deux autres traits complètent la personnalité marquante du professeur E. Carnevale : c'est un libéral et c'est aussi un démocrate.

Libéral, il prouve qu'il l'est, lorsque, cherchant le but de la procédure pénale et lui en assignant deux, la répression du délit et la protection de l'innocence, il fait siennes ces paroles de Francesco Carrera : « Je dis que le programme philosophique de la procédure pénale est une œuvre qui n'est pas encore faite; je dis que c'est un point obscur à l'horizon de la science criminelle, qui, enrichie des progrès de la doctrine sur le délit et la peine, n'a pas encore su fournir aux besoins sociaux une théorie de la procédure, résolvant selon la justice le plus intéressant des problèmes, celui de la conciliation dans le procès et le jugement pénal de la protection juridique des citoyens contre les malfaiteurs, et de la protection juridique des innocents contre l'abus et le danger d'une accusation témérairement lancée. » Carnevale n'est pas de ceux qui croient que l'homme n'a en société que les droits que l'Etat lui concède; mais, il n'est pas davantage parmi ceux qui refusent à l'Etat les droits nécessaires pour la défense de l'ordre et le maintien de la paix publique.

Démocrate, il l'est également, mais non pas comme un adulateur de la démocratie, même lorsqu'elle erre, mais comme un auteur éclairé, qui fait des réserves quand cela est nécessaire. Son écrit « *Democratia e Giustizia penale* » (vol. III, p. 443 et suiv.) marque son caractère. Il n'est pas partisan du jury; il en est l'adversaire et en montre les défauts nombreux. Mais, il touche au vif du problème, lorsqu'il conclut (p. 458) : « Abolissons le jury et faisons des magistrats un vrai pouvoir constitutionnel dans l'Etat. »

Pour lui, les deux réformes sont liées; et il semble bien que là est la vérité, et la cause profonde de l'attachement dans l'institution du jury, qui faiblirait grandement si le juge professionnel était indépendant du pouvoir exécutif.

Il nous a paru que le but d'une rétrospective était de dégager la physionomie d'un écrivain, d'essayer de tracer de lui un portrait plutôt que d'analyser des œuvres déjà publiées et déjà connues. C'est ce qui a été tenté dans les lignes qui précèdent : la personnalité de M. E. Carnevale était assez forte et assez nette pour le tenter.

J.-A. Roux,
Conseiller à la Cour de Cassation.

Le Gérant : M. Schmeyer, 14, *place Dauphine*, Paris.